

BVGer F-5674/2023 vom 12. August 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-5674_2023

FR: TAF F-5674/2023 du 12 août 2025

IT: TAF F-5674/2023 del 12 agosto 2025

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour (divers)

Erwägungen

E. 6

La recourante ne pouvant prétendre à une autorisation de séjour en application de l'art. 28 LEI, il reste à examiner si elle peut y prétendre en application d'une autre disposition. En effet, dans le cadre d'une procédure d'approbation, il convient d'examiner toutes les bases légales que le recourant a soulevées de façon suffisamment motivée ou qui entreraient logiquement en considération à l'aune des faits et pièces du dossier (cf. arrêt du TF 2C_800/2019 du 7 février 2020 consid. 3.3.4 s. ; ATAF 2020 VII/2 consid. 5).

E. 7.1

Selon l'art. 42 al. 2 LEI, les membres de la famille d'un ressortissant suisse titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité. Sont notamment considérés comme membres de sa famille les ascendants du ressortissant suisse ou de son conjoint dont l'entretien est garanti (art. 42 al. 2 let. b LEI).

E. 7.2

En l'espèce, la fille de la recourante a bel et bien obtenu la nationalité suisse au cours de la procédure de recours. Cela étant, il ne ressort pas du dossier que l'intéressée soit titulaire d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes. L'octroi d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial d'un membre étranger de la famille d'un ressortissant suisse doit dès lors être écarté.

F-5674/2023 Page 14

E. 8.1

A teneur de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI), notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Cette disposition – rédigée sous forme potestative – constitue une disposition dérogatoire présentant un caractère exceptionnel. Aussi, de jurisprudence constante, les conditions relatives à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées de manière restrictive, en ce sens qu'il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, respectivement qu'une décision négative

prise à son endroit, le cas échéant, comporte pour lui de graves conséquences (cf. arrêt du TAF F-3004/2022 du 13 janvier 2025 consid. 7.2 et les réf. citées). En corollaire, l'art. 31 al. 1 OASA comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance des cas individuels d'une extrême gravité. Ainsi, selon cette disposition, il convient notamment de tenir compte de l'intégration du requérant, de la situation familiale (particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants), de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. En vertu de l'art. 58a al. 1 LEI, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants : le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la Constitution (let. b), les compétences linguistiques (let. c) et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d).

E. 8.2

Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (au plan professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'une extrême gravité ; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. arrêts du TAF F-4371/2023 du 30 octobre 2024 consid. 6.3 et F-5885/2022 du 19 mars 2024 consid. 4.2).

F-5674/2023 Page 15 Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. ATAF 2020 VII/2 consid. 8.5).

E. 8.3

En l'espèce, la situation de la recourante amène les considérations suivantes :

E. 8.3.1

S'agissant tout d'abord de la durée de sa présence sur le sol helvétique, la recourante est entrée en Suisse le 3 août 2022 et y réside depuis cette date. Cela étant, ce séjour n'a été rendu possible que par la tolérance des autorités, l'intéressée n'ayant jamais bénéficié d'une autorisation de séjour. Au surplus, compte tenu de l'absence de caractère légal du séjour de la recourante, celle-ci ne peut bénéficier du droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 CEDH (cf. ATF 149 I 207 consid. 5.3.3; 149 I 72 consid. 2.1.3).

E. 8.3.2

Pour ce qui a trait à sa situation familiale, force est de constater que la seule famille encore en vie de la recourante, à savoir sa fille et de sa petite-fille, semble avoir quitté la Suisse en juin 2025. Il ressort également du dossier que l'intéressée est veuve. Elle affirme, sans que cela ne soit remis en doute, ne pas disposer d'un autre membre de la famille proche dans son pays d'origine ou dans un Etat tiers.

E. 8.3.3

S'agissant de la situation financière de l'intéressée, celle-ci perçoit une pension mensuelle d'un peu plus de 5'300 roubles russes, soit environ 55.- francs. A cela s'ajoutent des revenus potentiels tirés de biens locatifs en Russie et en Biélorussie, chiffrés par la recourante à environ 12'000.- roubles russes et 100.- roubles biélorusses, soit environ 152.- francs. Enfin, la fille de l'intéressée s'est engagée à soutenir financièrement sa mère. Dans la mesure où celle-ci a réalisé un revenu de 165'000.- francs en 2024, participation du père de sa fille à l'entretien de celle-ci non comprise, il

F-5674/2023 Page 16 apparaît peu probable que la recourante doive recourir au soutien de l'Etat pour assurer son existence, indépendamment de la question de savoir si la fille aurait changé d'emploi ou connu une évolution de sa situation salariale à son départ présumé de Suisse. Cela étant, dans la mesure où ce revenu dépend presque exclusivement de sa fille, le Tribunal retient que la situation financière de la recourante ne parle ni en sa faveur ni en sa défaveur.

E. 8.3.4

Quant à l'intégration sur le plan social, l'intéressée a fourni des lettres de tiers, est membre du Mouvement des aînés du canton de Vaud et aide à l'organisation de soirées au centre socioculturel de l'Union Syndicale vaudoise (cf. supra consid. 5.3). Elle a de plus débuté des cours de français de niveau A0/A1 en novembre 2022. Cela étant, son intégration sociale ne saurait être qualifiée de particulière ou de remarquable, étant encore rappelé qu'il est normal qu'un ressortissant étranger ayant régulièrement séjourné dans un Etat tiers s'y soit créé certaines attaches, se soit familiarisé avec le mode de vie et ait acquis des connaissances de base de la langue parlée dans ce pays, sans que cela ne constitue un élément déterminant pour l'admission d'un cas de rigueur (cf. ATAF 2020 VII/2 consid. 9.3).

E. 8.3.5

Sur le plan du respect de l'ordre public, la recourante ne fait l'objet d'aucune poursuite, pas plus que d'actes de défaut de biens. Elle n'a également jamais été condamnée sur le plan pénal. Cela étant, il convient de rappeler qu'elle séjourne en Suisse depuis août 2022 au seul bénéfice de la tolérance des autorités, qu'elle a placées devant le fait accompli. Son intégration ne saurait dès lors être qualifiée de bonne sous cet angle.

E. 8.3.6

S'agissant de la situation médicale de l'intéressée, celle-ci a produit un certificat médical attestant qu'elle est suivie pour « des raisons médicales », sans autre précision. Elle a également indiqué avoir subi une opération du canal carpien en 2023. Cela étant, elle n'a aucunement allégué souffrir d'une affection physique ou psychique d'importance et un tel élément ne ressort pas non plus du dossier.

E. 8.3.7

Enfin, s'agissant des possibilités de réintégration dans son pays d'origine, le Tribunal constate que l'intéressée, aujourd'hui âgée de 69 ans, est arrivée en Suisse en 2022. Elle a ainsi grandi et vécu la majeure partie de sa vie d'adulte dans un autre pays que la Suisse. Si sa famille réside en Suisse, il apparaît toutefois peu probable que l'entier des connaissances et du réseau tissés par la recourante au cours de ses 66

F-5674/2023 Page 17 premières années de vie ait disparu depuis son départ. Au surplus, sur le vu des visas de retour demandés au cours de la procédure de recours, il apparaît que l'intéressée effectue toujours une partie de ses soins médicaux, en l'occurrence de l'installation d'implants dentaires, dans son pays d'origine. Enfin, il appert que la fille et la petite-fille de la recourante sont retournées s'établir en Russie en juin 2025.

E. 8.4

Ainsi, au terme d'une appréciation d'ensemble des circonstances de la présente cause, le Tribunal parvient à la conclusion que la situation de la recourante, envisagée dans sa globalité, n'est pas constitutive d'un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI et de la jurisprudence restrictive y relative.

E. 9.1

Selon la jurisprudence, un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH (cf. également art. 13 Cst.) à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (cf., sur ce point, ATF 146 I 185 consid. 6.1, 144 I 266 consid. 3.3). La protection conférée par la disposition susmentionnée vise avant tout les relations familiales au sens étroit, soit les relations entre époux et les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (famille dite "nucléaire"). Si la relation visée concerne les parents et leurs enfants majeurs, il faut alors démontrer l'existence d'un rapport de dépendance particulier vis-à-vis de la personne établie en Suisse, en raison, par exemple, d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave rendant irremplaçable l'assistance permanente d'un proche dans sa vie quotidienne (cf. ATF 147 I 268 consid. 1.2.3 et les réf. citées).

E. 9.2

En l'espèce, indépendamment du fait que la fille de la recourante, détentrice de la nationalité suisse, ne semble actuellement plus résider en Suisse, force est de constater que la recourante ne prétend pas se trouver dans une relation de dépendance vis-à-vis d'elle ; du reste, une telle relation ne peut être établie sur la base du dossier. Tout au plus, une dépendance financière peut-elle être supposée, laquelle ne suffit toutefois pas au regard des exigences jurisprudentielles rappelées ci-avant. Dès lors, même à supposer que sa fille revienne s'établir en Suisse, la recourante ne pourrait prétendre à une autorisation de séjour sur la base de la protection de la vie familiale garantie par l'art. 8 CEDH.

F-5674/2023 Page 18

E. 10.1

Dans la mesure où la recourante n'obtient pas d'autorisation de séjour, c'est également à bon droit que l'autorité inférieure a prononcé son renvoi de Suisse, conformément à l'art. 64 al. 1 let. c LEI.

E. 10.2

A ce titre, cette dernière était fondée à ordonner l'exécution de cette mesure, puisque l'intéressée n'a pas démontré l'existence d'obstacles à son retour en Russie. Ce pays ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée, et indépendamment des circonstances du cas d'espèce, de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 10.3

En conclusion, l'intéressée n'a pas démontré l'existence d'obstacles à son retour en Russie et le dossier ne fait pas apparaître que l'exécution du renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEI (cf. mutatis mutandis, arrêt du TF 2C_250/2022 du 11 juillet 2023 consid. 6.2).

E. 11

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 25 septembre 2023, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). Partant, le recours doit être rejeté.

E. 12

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de la procédure à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ceux-ci sont prélevés sur l'avance sur les frais de procédure versée par l'intéressée. Enfin, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA a contrario). (dispositif en page suivante)

F-5674/2023 Page 19

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.